6954

- 8 JUIN 2004

# TRAITE DE FUSION

GREFFE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE
GIRONDE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **La Société DOCUMENT CONCEPT 33**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 95 000 €uros, dont le siège social est fixé : avenue Jean Mermoz - Zone Actispace 33320 EYSINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 420 415 465, représentée par Monsieur Philippe TAROT, agissant en qualité de Gérant Associé,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

**D'UNE PART,**

**ET** :

- **La Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS**, Société par Actions Simplifiée à Associée Unique, au capital de 60 000 €uros, dont le siège social est fixé : avenue Jean Mermoz - Actispace 33320 EYSINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 352 637 847, représentée par Monsieur Philippe TAROT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

**D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

**1/** La Société DOCUMENT CONCEPT 33 a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 23 septembre 1998.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 4 mars 2002.

Son objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est la vente et la location de matériel bureautique et reprographie, commercialisation de consommables et de mobiliers de bureau.

Sa durée est de 99 ans et ce, à compter du 09 octobre 1998.

Le capital social de la Société DOCUMENT CONCEPT 33 s'élève actuellement à 95 000 €uros. Il est réparti en 2 500 parts sociales de 38 €uros de nominal chacune, intégralement libérées.

**2/** La société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS est une société issue du rapprochement de deux sociétés anciennement dénommées « MBI » et « GICOB », exerçant dans le même domaine d'activités. Ce rapprochement s'est traduit par la fusion de la Société « GICOB » par la société « MBI ». L'entité fusionnée a ensuite pris le nom de « AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS ».

Cette société existe sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2000.

Depuis le 06 février 2002, elle est une Société par Actions Simplifiée à Associée Unique dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est la vente et la distribution de tous matériels notamment reprographie et produits bureautiques, exploitation au cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15 décembre 1989.

Le capital social de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS s'élève actuellement à 60 000 €uros. Il est réparti en 950 actions de même catégorie.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

**3/** La Société DOCUMENT CONCEPT 33 détient 950 actions de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS, soit la totalité des actions composant le capital de la société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS.

**4/** Monsieur Philippe TAROT, Gérant Associé de la Société DOCUMENT CONCEPT 33 est également Président de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS.

## II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS par la Société DOCUMENT CONCEPT 33 s'inscrit dans le cadre de la volonté commune des deux sociétés de rationaliser et simplifier leurs structures, dans le but de réaliser des économies d'échelle.

## III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes clos au 31 juillet 2003 pour chacune des sociétés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 juillet 2003, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

## IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS par la Société DOCUMENT CONCEPT 33, à leur valeur économique.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.



TP

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

## CHAPITRE II : Apport-fusion

### I - Dispositions préalables

La Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société DOCUMENT CONCEPT 33, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 juillet 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS sera dévolu à la Société DOCUMENT CONCEPT 33, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

### II - Apport de la société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS

#### A) Actif apporté

**1. Eléments incorporels**

. Immobilisations incorporelles ..... 305 000 €uros

**2. Eléments corporels**

. Constructions ..... 1 526 €uros
. Autres immobilisations corporelles ..... 9 928 €uros

**3. Immobilisations financières**

. Autres immobilisations financières ..... 7 021 €uros

**4. Valeurs réalisées et disponibles**

. Créances..... 370 919 €uros
. TVA..... 10 742 €uros
. Autres créances ..... 14 034 €uros
. Valeurs mobilières de placements..... 15 148 €uros
. Disponibilités ..... 1 594 €uros
. Charges constatées d'avance ..... 2 759 €uros

==========

Soit un montant de l'actif
apporté de..... 738 671 €uros

#### B) Passif pris en charge

**1. Provisions pour risques et charges**..... 13 273 €uros.

**2. Dettes**

. Emprunts..... 21 401 €uros.
. Découvert, concours bancaires ..... 3 541 €uros
. Associés..... 138 087 €uros
. Dettes fournisseurs ..... 88 785 €uros

. TVA ..... 22 200 €uros
. Autres dettes fiscales et sociales..... 942 €uros
. Dettes immobilières..... 2 781 €uros
==========

Soit un montant de passif
apporté de..... 291 010 €uros

**C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS à la société DOCUMENT CONCEPT 33 s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 738 671 €uros.
- Total du passif..... 291 010 €uros.
==========

Soit un actif net apporté de..... 447 661 €uros.

**III - Rémunération de l'apport - fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS à la Société DOCUMENT CONCEPT 33 s'élève donc à 447 661 €uros.

La Société DOCUMENT CONCEPT 33 étant propriétaire de la totalité des 950 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'Associée Unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

**IV - Prime de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 447 661 €uros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS dont elle est propriétaire 444 286 €uros, soit 3 375 €uros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DOCUMENT CONCEPT 33, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société absorbante.

**V - Propriété et jouissance**

La société DOCUMENT CONCEPT 33 sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS, depuis le 1er août 2003 seront considérées comme l'ayant été par la Société DOCUMENT CONCEPT 33.

Les comptes de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### I - Énoncé des charges et conditions

**A/** La Société DOCUMENT CONCEPT 33 prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

**B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS à la date du 31 juillet 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société DOCUMENT CONCEPT 33 prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er août 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

### II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

**A/** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

**B/** La Société DOCUMENT CONCEPT 33 supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

**C/** La Société DOCUMENT CONCEPT 33 exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel,



TP

relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

**D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

**E/** La société DOCUMENT CONCEPT 33 sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La société DOCUMENT CONCEPT 33 exploitant le fonds de commerce ayant pour activité la vente et la distribution de tous matériels notamment la reprographie, des produits de bureautiques ; l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités exploité à EYSINES (33320) avenue Jean Mermoz – Actispace, depuis le 12 février 2003 dans le cadre d'un contrat de location gérance consenti par la société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS, aucun contrat de travail n'est actuellement attaché à la société absorbée.

La société DOCUMENT CONCEPT 33 sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

**III - <u>Pour ces apports, la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS prend les engagements ci-après</u>** :

**A/** La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

**B/** Elle s'oblige à fournir à la Société DOCUMENT CONCEPT 33, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société DOCUMENT CONCEPT 33, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

**C/** Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société DOCUMENT CONCEPT 33 aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société DOCUMENT CONCEPT 33 de la fusion par voie d'absorption de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS,

La réalisation de ladite condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 juillet 2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DOCUMENT CONCEPT 33 qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société DOCUMENT CONCEPT 33 de la totalité de l'actif et du passif de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

**La société absorbée déclare :**

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1er décembre 1989.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle a souscrit le contrat de crédit-bail dont les caractéristiques sont les suivantes :
Créancier : GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE 52 avenue des Chaps pierreux 92736 NANTERRE CEDEX.
Biens concernés : un matériel bureautique Xerox 5 micro Celeron 466 multimédia 1 écran 15 pouces Svga 1 Axcial 4,7 1 Tektronix Phaser 750 Mp n° série 14042000xg01 à 05 un matériel bureautique Toshiba 2 micro Toshiba Satelite 2180 Cdt n° série toshps 218eyxf.

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/12/2001 ..... 3 231 237 €uros.
* Exercice clos le 31/07/2002 ..... 365 544 €uros.
* Exercice clos le 31/07/2003 ..... 33 540 €uros.

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/12/2001 ..... 40 518 €uros.
* Exercice clos le 31/07/2002 .....(11 450) €uros.
* Exercice clos le 31/07/2003 ..... 16 367 €uros.

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS s'oblige à remettre et à livrer à la société DOCUMENT CONCEPT 33, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €uros.

**C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### I - Formalités

**A/** La Société DOCUMENT CONCEPT 33 remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

**B/** Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

**C/** Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III - Remise de titres

Il sera remis à la Société DOCUMENT CONCEPT 33 lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée,

ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DOCUMENT CONCEPT 33.

## V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges des Sociétés, tels qu'indiqués en première page.

## VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à BALLON, le 5 JUIN 2004, en huit exemplaires.

**Pour la Société**
**DOCUMENT CONCEPT 33**
*Représentée par M. Philippe TAROT*

**Pour la Société**
**AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS**
*Représentée par M. Philippe TAROT*